

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

EAU

**ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS**

**REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE DITE "GOSNAY 2" SISE A
GOSNAY - INDEMNISATION DE MADAME MARIE-PAULE GAMBIER, EXPLOITANT
AGRICOLE**

Considérant que le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue dite « GOSNAY 2 » sur le territoire de la Commune de Gosnay nécessite notamment l'acquisition des terrains cadastrés section ZA numéros 68 et 120, d'une superficie totale approximative de 23 000,00 m²,

Considérant que, suite à l'aboutissement des négociations menées avec les deux propriétaires, la commune de Gosnay, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA 120, ainsi que Messieurs DELATTRE, propriétaires de la parcelle cadastrée section ZA n°68, la Communauté d'agglomération a décidé, par délibération du Bureau communautaire n° 2020/BC012 en date du 5 février 2020, d'acquiescer lesdits terrains,

Considérant qu'il convient d'indemniser, concomitamment à la signature des actes de vente, Madame Marie-Paule GAMBIER, demeurant à Gosnay (62199), 2 rue Robertson, exploitante desdites parcelles, ayant accepté de résilier les baux ruraux dont elle était titulaire, conformément au bulletin d'éviction directe signé et annexé en pièce jointe,

Considérant que celle-ci a opté pour une indemnisation sur les bases suivantes, conformément au protocole d'indemnisation agricole et de ses avenants :

- 0,8211 € du m² au titre de l'indemnité d'éviction directe, à verser à la signature de l'acte, soit 18 885,30 €
- Une indemnité forfaitaire de 110 € correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier, due à la signature de l'acte de vente,

Soit une indemnisation définitive, tous chefs de préjudice confondus, de 18 995,30 euros. |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de approuver les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature des actes de vente, à l'indemnisation de l'exploitante, Madame Marie-Paule GAMBIER, demeurant à Gosnay (62199), 2 rue Robertson, ayant opté pour l'indemnisation d'éviction directe sur les bases du protocole d'indemnisation agricole et de ses avenants, soit une indemnisation définitive, tous chefs de préjudice confondus, de 18 995,30 euros.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 26 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 26 juin 2020
Et de la publication le : 26 juin 2020
Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Aménagement d'une zone d'expansion de crues

BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

NOM :

Madame Marie-Paule Françoise Claire SEYGNEROLE, épouse de Monsieur Gervais Gérard
Gilles GAMBIER, demeurant à GOSNAY (62199), 2 rue Robertson.

Née à GOSNAY (62199), le 17 janvier 1957.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'un bail rural, des parcelles ci-après désignées :
Commune de GOSNAY (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m2	Surface en m ² de l'emprise (surface à parfaire en cas d'arpentage à réaliser)	Propriétaire de la parcelle
ZA	120	Les Champs Brûlés	29 475	20 500	COMMUNE DE GOSNAY
ZA	68	Les Champs Brûlés	12 213	2 500	INDIVISION DELATTRE
Total :				23 000	

ARTICLE 3 : DECLARATION

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet et du souhait de la Communauté d'agglomération d'acquérir le terrain d'assiette sur lequel s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place.

L'exploitant déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit/ desdits immeuble(s), à compter de la signature de **l'acte de vente correspondant** par le(s) propriétaire(s) de la/ des parcelle(s) susvisée(s).

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature, par le propriétaire et la Communauté d'agglomération, de **l'acte authentique** correspondant.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à la somme de :

DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (18 995,30 EUR.), décomposée comme suit :

SURFACE CONCERNEE en m² (surface à parfaire si l'arpentage reste à réaliser)	INDEMNITE D'EVICION - perte de fumures et arrière fumures et - indemnité de libération rapide (euros/m²)	MONTANT TOTAL EN EUROS
23 000	0,8211	18 885,30

Une indemnité forfaitaire, en sus, de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité pour temps passé	<i>(forfait)</i>	110,00 euros
-----------------------------------	------------------	---------------------

Le montant de l'indemnisation sera versé à l'exploitant concomitamment au paiement, par la Communauté d'agglomération du prix de vente au propriétaire de l'immeuble, cette indemnité couvrant l'intégralité des préjudices subis du fait de la résiliation du bail.

ARTICLE 6 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu' à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à GOSNAY, le ..4..juillet.....2019.....

L' « exploitant »,
(signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

*lu et approuvé
Gauthier*